



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 avril 2009  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé  
par la résolution 751 (1992)  
concernant la Somalie**

**Note verbale datée du 13 mars 2009, adressée au Président  
du Comité par la Mission permanente du Japon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi en application du paragraphe 25 de la résolution 1844 (2008) sur les mesures prises par le Gouvernement japonais pour donner effet aux paragraphes 1 à 7 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 mars 2009  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente du Japon auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport établi à l'intention du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 751 (1992)  
concernant la Somalie**

**1. Dispositions législatives et mesures de contrôle des exportations  
adoptées par le Japon conformément aux paragraphes 6 et 7  
de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité  
(relatifs à l'embargo sur les armes)**

Afin d'éviter tout risque d'aggravation des conflits internationaux, le Gouvernement japonais n'a cessé d'accorder une grande attention à la maîtrise des armements, conformément aux « trois principes régissant les exportations d'armes » (« les trois principes ») et aux directives qui en découlent. Depuis leur adoption par la Diète en 1967, les trois principes constituent le fondement de la politique du Japon en matière d'exportation d'armes. Les armes dont il est fait mention dans les trois principes s'entendent des articles utilisés par les forces armées et servant directement aux opérations de combat. Il s'agit plus précisément des 17 articles énumérés au point 1 de la liste 1 annexée au décret relatif au contrôle du commerce d'exportation (voir pièce jointe).

En vertu des trois principes, les exportations d'armes vers les régions et pays suivants sont interdites :

- a) Les pays du bloc communiste;
- b) Les pays faisant l'objet d'un embargo sur les armes en application d'une résolution du Conseil de sécurité;
- c) Les pays qui prennent part ou risquent de prendre part à des conflits internationaux.

En février 1976, le Gouvernement japonais a, au cours d'une session de la Diète, présenté les directives d'application de sa politique de maîtrise des armements, qui, étant donné le pacifisme du Japon, ont pour effet de restreindre les exportations d'armes dans d'autres régions que celles visées par les trois principes. Autrement dit, ces directives complémentaires stipulent que le Gouvernement japonais ne peut promouvoir l'exportation d'armes, quelle qu'en soit la destination.

Le système de contrôle des exportations du Japon se fonde sur la loi relative aux échanges et au commerce avec l'étranger (loi n° 228 de 1948) (« loi sur les échanges avec l'étranger »), et définit le cadre juridique général régissant les transactions du Japon avec l'étranger, ainsi que sur le décret relatif au contrôle du commerce d'exportation (décret d'application n° 414 de 1949), qui concerne les biens, et le décret relatif aux échanges avec l'étranger (décret d'application n° 260 de 1980), qui concerne les technologies. Conformément à ces dispositions, le Gouvernement japonais contrôle de façon rigoureuse, au moyen d'un système de licences, l'exportation de tous les articles qui figurent sur les listes annexées au texte des décrets.

En vertu de la loi sur les échanges avec l'étranger, le Gouvernement japonais contrôle les exportations de biens et de technologies relevant des 17 articles « soumis à contrôle » qui figurent sur les listes annexées aux textes du décret relatif au contrôle du commerce d'exportation (voir pièce jointe) et du décret relatif aux échanges avec l'étranger. Les biens et les technologies qui y sont énumérés correspondent à ceux sur lesquels portent les quatre régimes internationaux de contrôle des exportations (Arrangement de Wassenaar, Régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe des fournisseurs nucléaires et Groupe de l'Australie).

**2. Mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité (relatifs à l'interdiction de voyager)**

En l'absence d'une liste d'individus désignés par le Comité, le Gouvernement japonais a pris des mesures préliminaires, nécessaires à l'application des dispositions requises aux paragraphes de la résolution susmentionnée.

**3. Mesures prises conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité (relatifs au gel des avoirs)**

En l'absence d'une liste d'individus et d'entités désignés par le Comité, le Gouvernement japonais a pris des mesures préliminaires, nécessaires à l'application des dispositions requises aux paragraphes de la résolution susmentionnée.

## Pièce jointe

### **Armes et matériel de production d'armes énumérés au point 1 de la liste 1 annexée au texte du décret relatif au contrôle du commerce d'exportation**

1. Les armes à feu et leurs cartouches (y compris celles à effet lumineux ou servant à émettre de la fumée) et leurs accessoires et les pièces qui les composent.
2. Les munitions (cartouches exclues) et le matériel servant à leur largage ou à leur lancement, ainsi que leurs accessoires et les pièces qui les composent.
3. Les explosifs (munitions exclues) et combustibles pour l'armée.
4. Les stabilisateurs d'explosifs.
5. Les armes à faisceau d'énergie dirigée et les pièces qui les composent.
6. Les armes à énergie cinétique (armes à feu exclues) et le matériel servant à leur lancement, y compris les pièces qui les composent.
7. Les véhicules militaires et les accessoires et ponts spécialement conçus pour les utiliser à des fins militaires, y compris les pièces qui les composent.
8. Les navires de guerre, leurs coques et leurs accessoires, y compris les pièces qui les composent.
9. Les aéronefs militaires et leurs accessoires, ainsi que les pièces qui les composent.
10. Les filets anti-sous-marins ou antitorpilles et câbles électriques flottants pour le dragage des mines magnétiques.
11. Les plaques de blindage et casques militaires, y compris les gilets pare-balles, et les pièces qui les composent.
12. Les projecteurs utilisés dans l'armée et le matériel de commande correspondant.
13. Les agents bactériologiques, chimiques et radioactifs utilisés à des fins militaires, y compris le matériel et les pièces nécessaires à leur propagation, leur protection, leur détection ou leur identification.
- 13.2 Les mélanges chimiques spécialement mis au point pour la décontamination d'objets contaminés par des agents biologiques et des substances radioactives adaptés pour servir d'arme de guerre et par des agents de guerre chimiques.
14. Les biopolymères pour la détection et l'identification d'agents chimiques à des fins militaires et les cultures de cellules nécessaires à leur fabrication; les biocatalyseurs pour la décontamination et la dégradation d'agents chimiques à des fins militaires et les vecteurs d'expression, virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique nécessaire à leur production.
15. Le matériel et les pièces nécessaires à la fabrication ou à l'essai d'explosifs militaires.
16. Le matériel servant à la fabrication ou à l'essai d'armes, y compris les pièces qui le composent et les accessoires correspondants.